

# N° 5213

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

# PROJET DE LOI

ayant pour objet d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation
- du Code d'instruction criminelle
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières
- de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

\* \* \*

*(Dépôt: le 23.9.2003)*

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.9.2003) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles .....	6

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi ayant pour objet d’augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix et de modifier certaines dispositions:

- du Nouveau Code de procédure civile
- de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation
- du Code d’instruction criminelle
- de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer
- de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques
- de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d’exploitation des mines, minières et carrières
- de la loi du 15 mars 1979 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique.

Palais de Luxembourg, le 16 septembre 2003

*Le Ministre de la Justice,*

Luc FRIEDEN

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.**– Les articles suivants du Nouveau Code de procédure civile sont modifiés comme suit:

a) L’article 2 est modifié comme suit:

*„En matière civile ou commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu’à la valeur de 2.500 euros, et à charge d’appel jusqu’à la valeur de 10.000 euros.“*

b) L’article 3, première phrase, est modifié comme suit:

*„Par dérogation à l’article précédent, il connaît en dernier ressort jusqu’à la valeur de 2.500 euros et à charge d’appel à quelque valeur que la demande puisse s’élever.“*

c) L’article 22, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

*„Dans les matières pour lesquelles il a compétence exclusive en raison de la nature de l’affaire, il statue en dernier ressort jusqu’à la valeur de 2.500 euros et, au-dessus, à charge d’appel devant la Cour supérieure de Justice.“*

d) L’article 23, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

*„Toutefois si, en cours d’instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 2.500 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort.“*

e) L’article 25, dernier alinéa, est modifié comme suit:

*„Le tribunal du travail connaît en dernier ressort des contestations jusqu’à la valeur de 2.500 euros et à charge d’appel de tous les autres litiges.“*

f) L’article 47 est complété et modifié comme suit:

– alinéa 4:

*„Lorsque le lieu de travail n’est pas au Grand-Duché mais dans un pays membre de l’Union européenne, la compétence est déterminée par les règles inscrites au Règlement (CE) No 44/2001 du*

*Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*“

– alinéa 5:

*„Lorsque le lieu de travail n'est ni au Grand-Duché ni dans un territoire couvert par le Règlement visé à l'alinéa 4, la compétence est déterminée par les règles inscrites à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.*“

g) L'article 167 est modifié comme suit:

*„Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté de:*

*1° quinze jours pour ceux qui demeurent:*

- *dans un territoire, situé en Europe, d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre échange;*
- *à Andorre, à Gibraltar, à Monaco, à Saint-Marin, dans l'Etat de la Cité du Vatican, aux îles Aland, aux îles Anglo-Normandes, aux îles Féroé ou à l'île de Man,*

*2° vingt-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays d'Europe, y non compris la Turquie et la Russie;*

*3° trente-cinq jours pour ceux qui demeurent dans un autre pays ou territoire du monde.*“

**Art. II.**– La loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation est complétée et modifiée comme suit:

a) L'article 3 est complété par trois nouveaux alinéas:

– alinéa 2:

*„Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent également être déférés à la Cour de cassation comme les décisions qui tranchent tout le principal.*“

– alinéa 3:

*„Il en est de même lorsque l'arrêt ou le jugement rendu en dernier ressort qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure met fin à l'instance.*“

– alinéa 4:

*„Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens des alinéas 2 et 3.*“

b) L'article 7, deuxième alinéa, est modifié comme suit:

*„Celui qui demeure hors du Grand-Duché a, pour introduire le recours en cassation, outre le délai prévu à l'alinéa qui précède, le délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.*“

**Art. III.**– L'article 419 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

*„Si le pourvoi en cassation est rejeté, déclaré irrecevable ou si la déchéance a été prononcée, la partie qui a formé le pourvoi n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même arrêt ou jugement, sauf si le premier pourvoi a été prématuré au sens de l'article 416.*“

**Art. IV.**– Les dispositions légales suivantes sont modifiées comme suit:

a) L'article 27 de la loi modifiée du 14 février 1955 portant modification et coordination des dispositions légales et réglementaires en matière de baux à loyer est modifié comme suit:

*„A l'exception des affaires visées à l'article 10, le juge de paix statue en premier et dernier ressort pour toutes les affaires dont l'importance ne dépasse pas la valeur de 2.500 euros et à charge d'appel pour toutes les autres affaires.*“

b) L'article 14 de la loi modifiée du 21 avril 1908 concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques est modifié comme suit:

*„Les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de 2.500 euros, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter, des actions prévues par la présente loi.*“

- c) L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi modifiée du 10 juin 1898 concernant les dégâts accidentels causés à la propriété superficière par les travaux d'exploitation des mines, minières et carrières est modifié comme suit:

*„Les décisions de la justice de paix, dont la compétence est illimitée en premier ressort, ne sont susceptibles d'appel que dans les cas où l'objet de la demande dépasse la valeur de 2.500 euros en principal.“*

**Art. V.**– L'article 24, quatrième alinéa, de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est modifié comme suit:

*„Si celui qui est assigné demeure hors du Grand-Duché, ce délai est augmenté du délai prévu à l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile.“*

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi entend modifier plusieurs règles procédurales, essentiellement en matière civile et commerciale. Il comporte trois volets:

### I. Changement de certaines règles de compétence

#### 1. Relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix

Le taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix a évolué comme suit en matière civile et commerciale: 7.500 francs (loi du 7 février 1974), 15.000 francs (loi du 13 juin 1984), 25.000 francs (loi du 6 juin 1990), 30.000 francs (loi du 11 août 1996), 750 euros (loi du 1er mai 2001). Dans ce contexte, il convient de noter que le taux de compétence en premier et dernier ressort est beaucoup plus élevé dans les pays limitrophes qu'au Grand-Duché. C'est ainsi qu'en France l'article R 321-1 du code de l'organisation judiciaire fixe la compétence en dernier ressort des tribunaux d'instance au montant de 3.800 euros. En Belgique, l'article 617 du code judiciaire fixe la compétence en dernier ressort des juges de paix à 1.860 euros.

Il est proposé de relever le taux de compétence en premier et dernier ressort de 750 à 2.500 euros. Cette proposition poursuit le double objectif de l'accélération et de la simplification de certaines procédures en matière civile et commerciale:

D'une part, la mesure proposée diminuera le nombre des appels. Suivant les statistiques du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la proportion des appels de jugements civils, rendus par la justice de paix de Luxembourg d'un taux inférieur à 100.000 et supérieur à 30.000 francs par rapport au total des appels de jugements durant la période du 15 septembre 2001 à mars 2003 est d'environ d'un tiers. En d'autres termes, un relèvement du taux de compétence en premier et dernier ressort à 2.500 euros est susceptible de faire disparaître un tiers des affaires en instance d'appel auprès des tribunaux d'arrondissement. Cette proposition permettra aux tribunaux d'arrondissement de se consacrer davantage aux litiges ayant un enjeu financier plus substantiel.

D'autre part, l'intérêt à voir juger un plus grand nombre d'affaires en premier et dernier ressort réside dans la simplification des mesures d'instruction dont le résultat ne doit pas être consigné par écrit, au cas où l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort. Sont affectées par cette simplification les vérifications personnelles du juge (article 382 NCPC), la comparution personnelle des parties (article 394 NCPC), l'enquête (article 419 NCPC) ainsi que les constatations faites par un technicien (article 453 NCPC).

#### 2. Adaptation des règles de compétence territoriale des juridictions du travail

Le critère pour déterminer la compétence territoriale des juridictions du travail est le lieu de travail. Pour le cas où le lieu de travail se trouve dans un pays étranger, l'article 47, dernier alinéa, NCPC prévoit que la compétence territoriale des juridictions de travail est déterminée par les règles inscrites à la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après „la Convention de Bruxelles“).

Depuis le 1er mars 2002, le Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après „le Règlement Bruxelles I“) remplace, entre les Etats membres de l'Union européenne, la Convention de Bruxelles, sauf en ce qui concerne:

1. le Danemark pour lequel la Convention de Bruxelles ainsi que le Protocole de 1971 continuent à s'appliquer, et,
2. les territoires des Etats membres qui entrent dans le champ d'application territorial de la Convention de Bruxelles et qui sont exclus du Règlement Bruxelles I en vertu de l'article 299 du Traité instituant la Communauté européenne.

Dans un souci d'une parfaite cohérence juridique, il est proposé d'adapter l'article 47 NCPC en ce qui concerne l'hypothèse où le lieu de travail n'est pas au Grand-Duché (actuel alinéa 4):

- Lorsque le lieu de travail se trouve dans un pays membre de l'Union européenne autre que le Grand-Duché, la référence à la Convention de Bruxelles sera remplacée par celle au Règlement Bruxelles I. Une telle référence au règlement communautaire, qui est d'applicabilité directe et obligatoire dans tous ses éléments, est nécessaire pour éviter tout conflit éventuel avec le droit communautaire dérivé et ne constitue pas une mesure de transposition en droit national.
- Lorsque le lieu de travail n'est ni au Grand-Duché ni dans un territoire couvert par le Règlement Bruxelles I, la compétence sera déterminée par les règles inscrites à la Convention de Bruxelles.

## II. Refonte du système des délais de distance

Prenant en considération la distance qui sépare le domicile de la personne contre laquelle court un délai du lieu où, dans ce délai, doit être accompli un acte de procédure, le droit judiciaire privé connaît un système d'augmentation du délai ordinaire qui est communément appelé „délai de distance“. La doctrine française<sup>1</sup> justifie l'existence des délais de distance comme suit: *„Dans son principe, et tant que les moyens de communication furent peu nombreux et peu rapides, la solution était équitable. L'éloignement peut être un facteur de perturbation: celui qui n'est pas sur place et qui doit donner des instructions par la voie postale, éprouve parfois des difficultés supplémentaires qui entraînent une perte de temps plus ou moins longue.“*

L'article 167 NCPC, dans la teneur qui lui a été donné par le règlement grand-ducal du 9 décembre 1983 relatif à l'uniformisation de certains délais de procédure<sup>2</sup>, ainsi que l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation divisent le monde en trois zones géographiques. Ainsi les délais de distance varient-ils en fonction du pays où demeure la personne contre laquelle le délai court. Ces délais sont de:

- quinze jours pour ceux qui demeurent en Belgique, en France, à Monaco, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Suisse ou au Liechtenstein;
- un mois pour ceux qui demeurent dans un autre territoire de l'Europe, y compris Chypre et la Turquie, y non compris la Russie;
- deux mois pour ceux qui demeurent dans un autre pays du monde.

A noter que l'article 24, alinéa 4, de la loi du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique diffère des dispositions précitées tant au niveau de la répartition des pays dans les différentes zones géographiques qu'au niveau de la durée des délais. En effet, les délais de distance sont de:

- un mois pour ceux qui demeurent en Belgique, en France, à Monaco, aux Pays-Bas, en République Fédérale d'Allemagne ou en Suisse;
- deux mois pour ceux qui demeurent dans un autre territoire de l'Europe;
- trois mois pour ceux qui demeurent hors d'Europe.

Outre le fait que la coexistence de deux régimes distincts ne se justifie pas objectivement et complique inutilement le travail des professionnels du droit, le système actuel comporte essentiellement les imperfections suivantes:

En premier lieu, la répartition des pays dans les différentes zones ne correspond plus à la situation politique actuelle. En effet, les pays membres de l'Union européenne sont soumis à un traitement diffé-

1 Solus & Perrot, Droit judiciaire privé, tome 1, No 443, Sirey 1961.

2 Mémorial A 1983, page 2308.

rencié. Cette situation est difficilement conciliable avec les objectifs d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, tel que créé lors du Conseil européen de Tampere réuni les 15 et 16 octobre 1999. Plus particulièrement, des pays comme la Belgique, les Pays-Bas, la France et l'Allemagne sont soumis à un délai de quinze jours, respectivement d'un mois tandis que les autres pays membres de l'Union européenne sont soumis à un délai d'un mois, respectivement de deux mois.

En deuxième lieu, le système actuel ne tient pas suffisamment compte des réalités géographiques. En d'autres termes, il y a un décalage entre, d'une part, la composition des différentes zones géographiques qui paraît aujourd'hui artificielle et, d'autre part, les distances effectives entre le Grand-Duché et certains pays d'Europe.

En dernier lieu, certains délais ne sont plus adaptés, ceci dans la mesure où ils sont trop longs au regard de la multiplicité, de la rapidité et de la variété des moyens de communication. La conséquence en est qu'ils retardent inutilement la résolution des procès à caractère international.

Il est indéniable que les délais de distance constituent un élément important d'un procès équitable et contribuent à la sécurité juridique. Néanmoins, le système actuel des délais nécessite une refonte dont les objectifs sont au nombre de trois:

- harmonisation des délais de distance prévus par les différents textes;
- traitement égalitaire des pays membres de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre échange (ci-après „AELE“);
- accélération des procès à connotation internationale par la réduction de la durée de certains délais.

### **III. Modification des règles de recevabilité du pourvoi en cassation**

Placée au sommet de la hiérarchie des juridictions de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation apprécie la légalité des décisions de justice rendues en dernier ressort et casse les décisions violant la règle de droit. Une des principales missions de la Cour de cassation consiste à assurer l'unité de la jurisprudence nationale et à rendre ainsi effectif le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Le pourvoi en cassation constitue une voie de recours extraordinaire qui est régie par un certain nombre de règles relativement anciennes dont l'inobservation stricte est exigée sous peine de déchéance ou d'irrecevabilité du pourvoi.

Dans un souci de garantir une bonne administration de la justice, il est proposé de modifier le régime de la recevabilité du pourvoi en cassation en matière civile et commerciale, en premier lieu, par la spécification des décisions susceptibles de faire l'objet d'un pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, et en deuxième lieu, par le maintien de la règle du „pourvoi sur pourvoi ne vaut“, sauf pour le cas où un pourvoi antérieur a été déclaré irrecevable au seul motif qu'il a été formé prématurément. Ainsi, ces propositions tendent à simplifier la procédure de cassation par l'alignement des règles de recevabilité en matière de cassation civile et commerciale à celles en matière de cassation pénale.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

### *Article 1er*

Cet article propose de modifier certaines dispositions du Nouveau Code de procédure civile, à savoir les règles de compétence et les délais de distance.

#### *Points a), b), c), d) et e)*

Il est proposé d'augmenter le taux de compétence en premier et dernier ressort des juges de paix de 750 à 2.500 euros, ce qui impliquera qu'une procédure d'appel sera irrecevable pour les affaires dont la valeur sera inférieure ou égale à 2.500 euros. Toutefois, un pourvoi en cassation restera possible pour ces affaires.

#### *Point f)*

Pour le cas où le lieu de travail n'est pas au Luxembourg, la compétence territoriale des juridictions du travail sera déterminée selon:

- les dispositions du Règlement Bruxelles I, lorsque le lieu de travail se trouve dans un Etat membre autre que le Grand-Duché mais dans un Etat partie au Règlement précité;



- les dispositions de la Convention de Bruxelles, lorsque le lieu de travail se trouve dans un territoire non couvert par le Règlement précité.

Outre le fait que le Règlement Bruxelles I et la Convention de Bruxelles ont un champ d'application territorial différent, la teneur des deux textes n'est pas identique au niveau des règles de compétence juridictionnelle internationale qui s'appliquent en matière de contrat individuel de travail. En effet, le Règlement Bruxelles I établit dans cette matière des règles plus détaillées et plus précises que la Convention de Bruxelles:

Mise à part la règle de compétence générale du tribunal du domicile du défendeur (article 2, alinéa 1er), la Convention de Bruxelles consacre à peine un tiret d'un article (article 5-1°) aux contrats individuels de travail. En tant que règle de compétence spéciale, l'article 5-1° rend compétent le tribunal soit du lieu de l'accomplissement habituel du travail, soit du lieu de l'établissement ayant embauché le travailleur lorsque ce dernier n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays.

D'autre part, le Règlement Bruxelles réserve à la matière du contrat individuel du travail une section spécifique (section 5) qui comprend quatre articles, c'est-à-dire les articles 18 à 21. Ces dispositions tiennent dans une large mesure compte de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes. En premier lieu, l'article 18-2 précise que l'employeur, qui n'est pas domicilié dans un Etat membre de l'Union européenne mais qui possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat membre, est considéré comme ayant son domicile dans cet Etat membre pour les contestations relatives à leur exploitation. En deuxième lieu, le Règlement Bruxelles I établit des règles de compétence juridictionnelle différentes suivant que l'action en justice est intentée par le travailleur (article 19) ou par l'employeur (article 20-1). Dans ce contexte, l'article 20-2 prévoit le droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi de la demande originaire. En dernier lieu, l'article 21 précise les conditions pour conclure des conventions attributives de juridiction qui dérogent aux dispositions de la section 5.

#### *Point g)*

Il est proposé de modifier le système actuel des délais de distance. Plus particulièrement, il est prévu non seulement de changer la répartition des pays et territoires entre les différentes zones géographiques, mais également de réduire la durée des délais de distance pour certaines zones:

#### 1. Première zone géographique

Considérant, d'une part, le caractère très étroit des relations politiques et économiques qu'entretiennent les pays membres de l'Union européenne ou de l'AELE et, d'autre part, la relative proximité géographique de ces pays avec le Grand-Duché, les auteurs du projet de loi proposent de soumettre tous ces pays à un même délai de distance, ceci à la condition que les territoires des pays concernés font géographiquement partie de l'Europe. Ce délai, dont la durée reste inchangée, est de quinze jours.

Dans ce contexte, il paraît utile de citer les pays ou territoires qui feront partie de la présente zone géographique dès l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Il s'agira:

- des quatorze Etats membres de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne (y compris les îles Baléares), la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède ainsi que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;
- des quatre pays membres de l'AELE, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse;
- des pays ou territoires ayant des relations politiques et économiques privilégiées avec certains Etats de l'Union européenne, mais qui ne sont pas soumis, respectivement sont partiellement soumis au Traité instituant la Communauté européenne (cf. article 299 de ce Traité), à savoir Andorre, Gibraltar, Monaco, Saint-Marin, l'Etat de la Cité du Vatican, les îles Aland, les îles Anglo-Normandes, les îles Féroé et l'île de Man;
- des dix pays candidats à l'Union européenne (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovaquie), à condition que l'entrée en vigueur du présent projet de loi se situe après leur adhésion officielle à l'Union européenne.

#### 2. Deuxième zone géographique

En cas de résidence dans un autre pays appartenant géographiquement à l'Europe, à savoir un pays européen qui ne fait pas partie de la première zone géographique, le délai de distance sera réduit d'un

mois à vingt-cinq jours. Il est proposé d'exclure expressément la Russie et la Turquie de la présente zone géographique.

L'exclusion de la Russie et de la Turquie se justifie par le fait que la plus grande partie du territoire de ces pays se trouve en Asie. Dès lors, une intégration de la Russie et de la Turquie dans la troisième zone paraît plus appropriée.

### 3. Troisième zone géographique

Pour tout pays ou territoire qui ne fait partie ni de la première, ni de la deuxième zone géographique, le délai de distance sera réduit de deux mois à trente-cinq jours. Sont visés par cette disposition les pays situés sur les continents américain, africain, australien et asiatique (y compris la Russie et la Turquie).

Le délai de trente-cinq jours s'appliquera également en cas de résidence dans un des territoires qui politiquement appartiennent à un Etat membre de l'Union européenne, mais qui géographiquement ne sont pas situés en Europe. Il s'agit notamment des territoires visés:

- à l'article 299, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne, à savoir les départements français d'outre-mer, les Açores, Madère et les îles Canaries;
- à l'annexe II du Traité précité, à savoir le Groenland, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, la Polynésie française, les Terres australes et antarctiques françaises, les îles Wallis-et-Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Aruba, les Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Sint-Eustatius, Sint-Marten), Anguilla, les îles Caïmans, les îles Falkland, Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, le territoire de l'Antarctique britannique, les territoires britanniques de l'océan Indien, les îles Turks et Caïcos, les îles Vierges britanniques ainsi que les Bermudes.

## Article II

Cet article propose certaines modifications de la législation sur les pourvois et la procédure en cassation.

### *Point a)*<sup>3</sup>

Sur les nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la loi de 1885

On pose traditionnellement en principe que le pourvoi en cassation n'est recevable que contre les jugements définitifs. Cette règle<sup>4</sup> a son origine dans l'article 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qui disposait „*le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif ...*“.

Il était admis toutefois d'appliquer au pourvoi en cassation les règles édictées pour l'appel par les articles 451 et 452 du Code de procédure civile (CPC) devenus les articles 578 et 579 NCPC. Le pourvoi en cassation était recevable en tant que dirigé contre un jugement interlocutoire, c'est-à-dire un jugement d'instruction préjugant le fond. De même, était-il admis<sup>5</sup> que si un jugement préparatoire ou d'instruction, en principe non susceptible de faire l'objet d'un pourvoi séparé, contenait en même temps une décision définitive sur un chef, s'il se prononçait, par exemple, sur une fin de non-recevoir, s'il tranchait une question en litige, même accessoire, même incidente, il pouvait donner lieu à un pourvoi contre cette disposition.

Dans le but d'éviter les recours dilatoires, l'article 256 CPC (article 355 NCPC), dans la teneur qui lui a été donnée par le règlement grand-ducal du 22 août 1985<sup>6</sup>, dispose que „*la décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition; elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi*“.

Les articles 452 et 452-1 CPC (articles 579 et 580 NCPC), également introduits par le règlement grand-ducal du 22 août 1985, ont spécifié, en abandonnant l'ancienne distinction entre jugements prépa-

3 Rapport d'activité 2002 du Ministère de la Justice, Prise de position du Parquet Général, pages 206 à 208.

4 J. Boré, La cassation en matière civile, édition 1997, Le pourvoi en cassation No 183.

5 E. Faye, La Cour de cassation, édition 1903, No 36.

6 Mémorial A 1985, page 944.



ratoires, jugements interlocutoires et décisions définitives sur un chef, les jugements dont il peut être fait appel indépendamment du fond.

Mais le règlement grand-ducal du 22 août 1985 n'a pas, comme l'ont fait les articles 606 à 608 du nouveau code de procédure civile français, introduit en matière de cassation civile des dispositions spécifiant, comme en matière d'appel, les décisions susceptibles d'être attaquées par un pourvoi indépendamment du jugement sur le fond du litige.

La Cour de cassation a en conséquence déclaré, par un arrêt<sup>7</sup> du 25 avril 1996, irrecevable comme prématuré, sur la base de l'article 256 CPC (article 355 NCPC), un pourvoi formé contre un arrêt qui avait ordonné une mesure d'instruction au motif que „la loi, si elle spécifie les cas où une décision qui ordonne une mesure d'instruction peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond, ne spécifie pas de cas où une telle décision peut être frappée de pourvoi en cassation indépendamment du jugement sur le fond, sauf l'excès de pouvoirs prévu par l'article 6 de la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation“.

La Cour de cassation<sup>8</sup> a, par la suite et jusqu'à ce jour, maintenu cette jurisprudence déclarant irrecevable pour être prématuré tout pourvoi contre une décision antérieure au jugement définitif au fond formé indépendamment de ce jugement.

Monsieur le Président de la Cour de cassation<sup>9</sup> avait rendu attentif, dans un courrier du 10 mars 1997, à cette problématique en terminant sa communication par la phrase suivante: „Dans ces conditions, je vous donne à considérer s'il n'y a pas lieu de légiférer, afin de clarifier la situation et d'épargner à la Cour le reproche d'ériger de nouvelles irrecevabilités.“

Les nouveaux alinéas 2 et 3 introduits dans l'article 3 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation visent à adapter le régime du pourvoi en cassation sur le régime de l'appel. Les hypothèses dans lesquelles la voie du pourvoi en cassation est ouverte sont les mêmes que celles dans lesquelles l'appel est possible en application de l'article 579 NCPC. Le libellé de ces deux nouvelles dispositions est calqué sur le libellé de l'article 579 NCPC.

Les nouvelles dispositions devraient mettre un terme à la situation actuelle dans laquelle l'appel est possible alors que la voie de la cassation reste fermée.

Sur le nouvel alinéa 4 de l'article 3 de la loi de 1885

Un deuxième principe traditionnel<sup>10</sup> en matière de cassation consiste dans l'interdiction de réitérer, c'est-à-dire l'interdiction de se pourvoir contre un arrêt qui a déjà fait l'objet d'un renvoi précédent.

L'origine de la règle „pourvoi sur pourvoi ne vaut“ est fort ancienne. Elle figure au titre IV de la première partie du *règlement du 28 juin 1738 concernant la procédure que sa Majesté veut être observée en son Conseil*, mieux connu sous la désignation de „Règlement d'Aguesseau“. L'article 39 se lit comme suit: „après qu'une demande en cassation d'un arrêt ou jugement aura été rejetée, par arrêt sur requête et contradictoire, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement encore qu'elle prétendît avoir de nouveaux moyens, ni pareillement contre l'arrêt qui aura rejeté ladite demande, ce qui sera observé à peine de nullité.“ Ce texte d'ancien régime est resté en vigueur en France jusqu'à la réforme du code de procédure civile en 1979. Entrée dans l'ordre juridique luxembourgeois à l'époque de la révolution française, cette disposition continue à être appliquée par la Cour de cassation qui considère qu'elle n'a été abrogée ni par la loi du 18 février 1885, ni par la loi modificative du 6 avril 1989.

En matière pénale, la loi du 17 juin 1987 portant suppression de la Cour d'assises et modifiant la compétence et la procédure en matière d'instruction et de jugement des infractions a modifié l'article 419 du Code d'instruction criminelle (CIC) qui dispose que „lorsqu'une demande en cassation a été rejetée, la partie qui l'a formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sauf si le pourvoi a été rejeté comme prématuré en application de l'article 416“ du même code.

7 Cass. 25 avril 1996, Pas. XXX, 59.

8 voir, entre autres, les arrêts de la Cour de cassation du 4 avril 1996, No 14/96; 24 avril 1997, No 25/97; 22 janvier 1998, No 2/98; 18 juin 1998, No 33/98; 19 novembre 1998, No 54/98; 7 janvier 1999, No 1/99; 23 décembre 1999, No 78/99; 8 mars 2001, No 23/01; 29 mars 2001, No 26/01; 20 juin 2002, No 36/02; 11 juillet 2002, No 40/02; 8 mai 2003, No 31/03.

9 Rapport d'activité 2002 du Ministère de la Justice, page 207.

10 J. Boré, édition 1997, La cassation en matière civile, Nos 437 et suivants.

L'article 416 CIC interdit le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements préparatoires et d'instruction. Si un pourvoi introduit contre une telle décision judiciaire a été jugé prématuré, l'article 419 CIC prévoit qu'elle peut encore être attaquée dans le cadre du pourvoi introduit contre la décision définitive sans que l'interdiction de réitérer ne puisse être opposée au requérant.

En France, l'interdiction de réitérer un pourvoi en cassation est consacrée, depuis la réforme du code de procédure civile, à l'article 621. Ce texte pose le principe que „*Si le pourvoi est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement ... Il en est de même lorsque la Cour de cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance*“. Le texte proposé dans le présent projet de loi reprend les hypothèses envisagées par l'article 621 du nouveau code de procédure civile français. Il est toutefois moins strict que le droit français, dans la mesure où il excepte expressément de l'interdiction de réitérer un pourvoi les hypothèses où le premier pourvoi avait été prématuré. L'exception prévue jusqu'à présent en matière pénale est désormais élargie aux pourvois en matière civile.

*Point b)*

En ce qui concerne les délais de distance dans le cadre d'un recours en cassation, il est d'une meilleure technique législative de renvoyer purement et simplement à l'article 167 NCPC.

*Article III*

La modification proposée à l'article 419 CIC est purement formelle. Elle vise à assurer une conformité entre les textes sur le pourvoi en cassation en matière civile, en l'occurrence l'alinéa 4 nouveau de l'article 3 de la loi de 1885, et en matière pénale, à savoir l'article 419.

A noter que la formulation actuelle de l'article 419 CIC n'est d'ailleurs pas totalement correcte en ce que cette disposition vise le rejet d'un pourvoi tout en se référant à l'article 416 CIC. Or, dans les hypothèses visées à l'article 416 CIC, la Cour de cassation, du moins dans sa jurisprudence récente, ne rejette pas le pourvoi, mais le déclare irrecevable.

*Article IV*

Cet article procède aux adaptations nécessaires de certaines lois spéciales à la suite de la modification du taux de compétence en premier et dernier ressort des justices de paix.

*Article V*

Cet article aligne les délais de distance dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur ceux prévus à l'article 167 NCPC. Afin d'éviter d'éventuels oublis lors de modifications législatives ultérieures, il est proposé de procéder par la technique du renvoi.

